



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière (21)**

N °BFC-2023-4128

PRÉAMBULE

La société THIRDSTEP ENERGY (TSE) a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a décidé de confier par délégation à Hugues Dollat l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque de la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, lors de sa réunion du 9 janvier 2024 au cours de laquelle ont délibéré Hugues Dollat, Bernard Freslier, Vincent Motyka, Hervé Richard.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société de projet THIRDSTEP ENERGY (TSE) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, dans le département de la Côte d'Or (21).

La commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière appartient à la Communauté de Communes du Pays du Châtillonnais, elle est couverte par une carte communale approuvée le 25 septembre 2013. Le projet de centrale photovoltaïque se situe en zone non constructible de la carte communale où peuvent être admises les « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».

Le projet de centrale photovoltaïque est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)² adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté en terme de développement des énergies renouvelables.

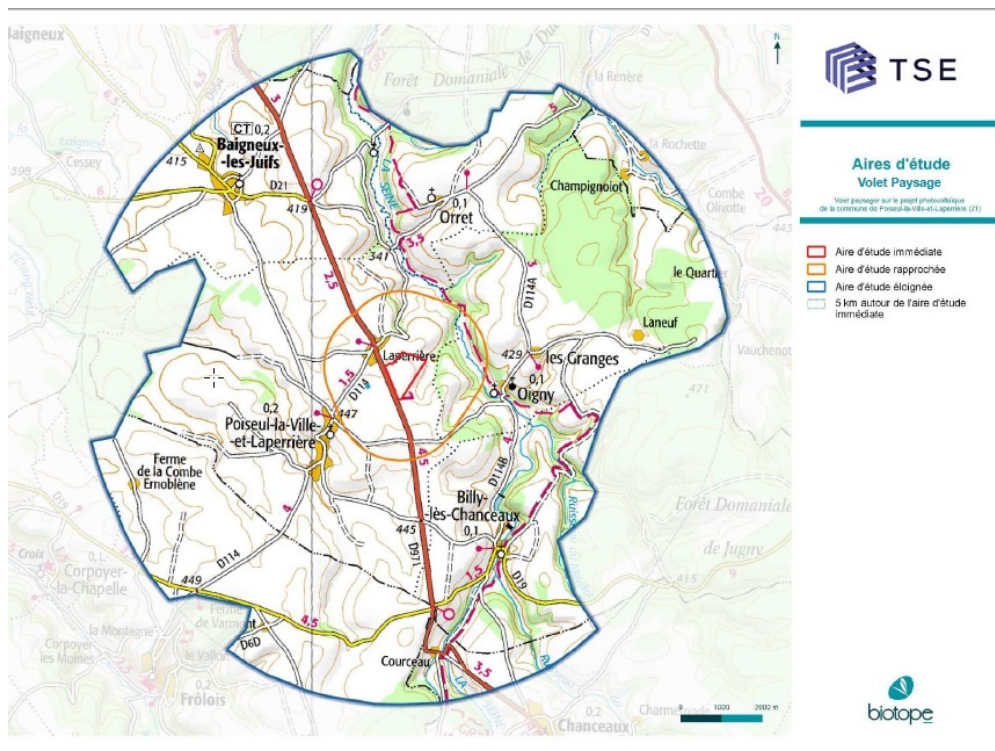


Figure 1: Plan de situation du projet (source étude d'impact p 43)

La zone d'implantation du projet (ZIP) (Figure 1) est localisée au lieu-dit « le Merrain » à l'est du territoire de la commune, à environ 1,5 km du centre bourg de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière. Le projet est bordé à l'ouest par la route départementale 971 et s'implantera sur des terrains agricoles (cultures de céréales) au sein d'un paysage rural dominé par des grandes cultures.

Le projet de centrale photovoltaïque ainsi que les choix techniques, les modalités de la phase chantier et du démantèlement, sont décrits dans l'étude d'impact (p. 21-29) qui est datée de mars 2023.

² Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

La puissance prévisionnelle du projet de centrale photovoltaïque est de 12,87 MWc (mégawatts-crête³).

D'une surface clôturée d'environ vingt-trois hectares (Figure 2), la centrale photovoltaïque comprendra des modules photovoltaïques composés de cellules monocristallines disposés sur des supports de type traqueurs solaires⁴ en acier (surface projetée au sol d'environ 6,3 ha), ainsi que les installations électriques nécessaires à son fonctionnement (trois postes de transformation et un poste de livraison). Les structures seront ancrées au sol via des pieux métalliques battus à l'aide d'un marteau hydraulique ou enfoncé par vis entre, une étude géotechnique précisera la longueur des pieux métalliques.

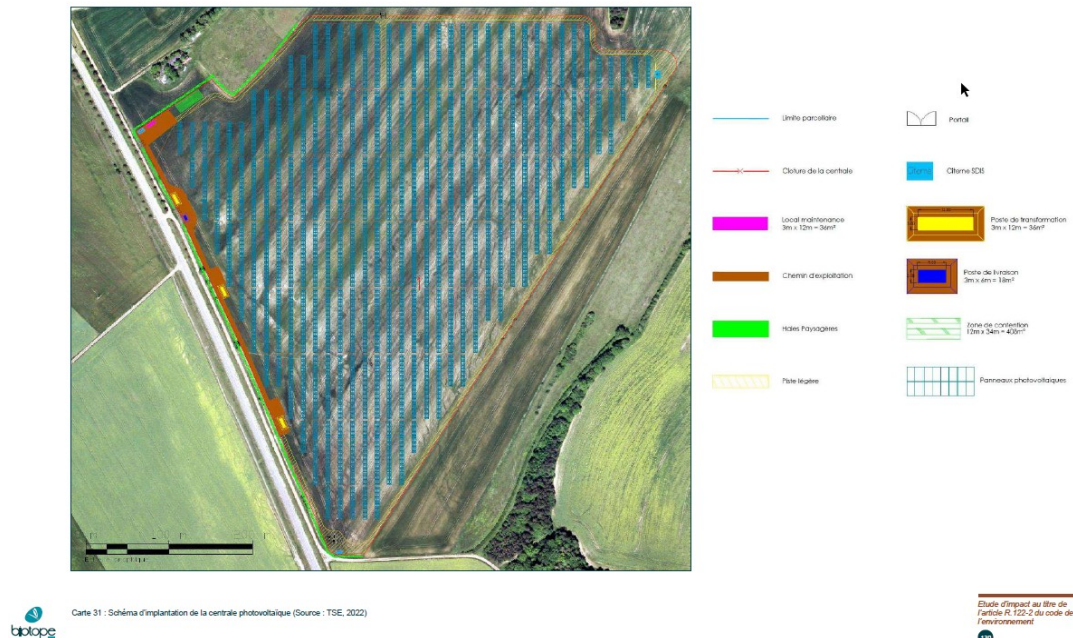


Figure 2: Plan masse du projet de centrale photovoltaïque (Etude d'impact p. 130)

La hauteur des panneaux sera de 0,5 m au point le plus bas et de 4,8 m au point le plus haut avec une inclinaison à comprise entre 55° et 60°. Les rangées de panneaux seront espacées de 10 m (permis de construire, PC2.8 et 3.3).

L'activité agricole sera maintenue sur le site, les parcelles du projet seront dédiées à des cultures en légumineuses fourragères, possibilité permise grâce à l'espace libre laissé entre les pieux. L'exploitation de la centrale photovoltaïque s'étendra sur une période minimale de 40 ans (étude d'impact, p. 21). L'accès à la centrale se fera par route départementale 971.

Les travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité seront réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution (Enedis). À ce stade, le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste source de Côte d'Or Centre, situé à dix kilomètres du projet.

2. Avis de la MRAe

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les deux points qui lui paraissent les plus importants : la biodiversité et la ressource en eau potable.

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier présenté comporte une étude d'impact (EI) et un résumé non technique datés de mars 2023, le dossier de permis de construire (non daté) et plusieurs annexes, dont une étude hydrogéologique datée de

- 3 La puissance électrique maximale fournie par des panneaux photovoltaïques dans des conditions standards d'ensoleillement et de température s'exprime en watt-crête (Wc). Un mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watt-crête.
- 4 les modules sont ainsi équipés d'une motorisation leur permettant de suivre la course du soleil pour optimiser leur exposition et donc leur rendement

janvier 2023. Ces pièces, sur la forme, correspondent aux attendus donnés par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

2.2 Biodiversité

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet se situe en dehors des zonages écologiques réglementaires, des mesures de gestion contractuelles et des inventaires pour la connaissance en biodiversité. Toutefois, le projet se situe à proximité immédiate (200 m) du site Natura 2000, Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais, désigné au titre de la Directive Oiseaux et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵ de type 1 Val de Saine et Forêt de Jugny à Oigny et Billy-les-Chanceaux, tous deux reconnus pour abriter des espèces d'oiseaux (Chouette de Tengmalm, Cincle plongeur et Cigogne noire) et de chiroptères remarquables et caractéristiques des milieux forestiers. Les enjeux identifiés pour ces espaces ne correspondent pas aux milieux naturels sur lesquels le projet va s'implanter, totalement en grandes cultures avec quelques haies et bosquets dans la zone d'implantation éloignée.

Le secteur est en revanche connu pour accueillir des espèces spécifiques à ces milieux de grandes cultures, que sont les Busards Saint-Martin et cendré. Ces deux espèces qui nichent et se reproduisent dans les cultures au sol souffrent d'un statut de conservation défavorable, le Busard cendré est quasi menacé au niveau national et en danger au niveau régional, quant au Busard Saint-Martin, son statut est moins préoccupant au niveau national mais il reste vulnérable au niveau régional. Compte tenu de ces éléments, les inventaires menés dans le cadre de l'étude d'impact auraient dû être prioritairement menés pour identifier ces espèces sur le secteur. Or seuls deux passages ont été réalisés pour identifier l'avifaune, le premier le 30 mai 2018 et le second le 25 juin 2022, ce qui est tardif pour ces espèces et n'a probablement pas permis de les observer, la phase de reproduction étant terminée.

La MRAe recommande de compléter les inventaires oiseaux avec plusieurs passages entre la mi-avril et la mi-mai. Elle rappelle que le service de la DREAL BFC en charge de l'instruction des dérogations à la protection des espèces a produit un guide compilant les méthodes faisant référence pour les inventaires faune -flore en BFC.

Par ailleurs, les inventaires ont mis en évidence la présence de quatre espèces de passereaux à enjeux moyens : le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre, toutes inscrites sur la liste rouge nationale, les deux premières comme vulnérables (elles sont aussi vulnérables au niveau régional) et les deux dernières comme quasi-menacées. Les mesures prévues dans l'étude d'impact : ME06 Adaptation du calendrier d'intervention et ME14 – Assistance d'un écologue durant la phase préparatoire chantier et phase chantier, sont proportionnées aux enjeux et indispensables pour réduire les impacts du projet.

2.3 Ressource en eau potable

Le projet se situe en partie dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du puits « Fontaine de Vaucelle », instauré par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 28 septembre 2012 pour l'alimentation en eau potable. Ce dernier soumet à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact hydrogéologique tout nouveau projet au sein du PPE.

A ce titre, le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydrogéologique, annexée au dossier. Il ressort de cette dernière que la zone d'étude est fortement vulnérable aux pollutions de surface notamment du fait de l'absence de couverture imperméable, de la forte perméabilité des calcaires qui dominent le milieu ainsi que des circulations karstiques.

L'étude mentionne également qu'en cas de pollution accidentelle, le captage d'eau potable « puits de Baigneux », situé à 2,3 km au Nord du projet, pourrait être impacté.

Compte-tenu de la vulnérabilité du secteur vis-à-vis des eaux souterraines, il est nécessaire d'éviter les techniques d'ancrage nécessitant des fonçages : en cas d'impossibilité démontrée par l'étude géotechnique, d'un ancrage par pieux vissés ou pieux battus, il conviendra d'utiliser des longrines béton pour la fixation des tables.

Malgré ces recommandations, l'étude d'impact mentionne que les tables seront implantées selon une technique de pieux enfoncés dans le sol (p 7 de l'EI) et aucune mesure ne vient contredire ces éléments.

5 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact et de préciser la technique utilisée pour ancrer les tables au sol. Le pétitionnaire devra s'assurer que ces modalités sont conformes à l'avis de l'Agence Régionale de Santé.